



**Convention de partenariat entre
la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
et l'association « AIRPACA »**

Entre

Entre, d'une part :

La Communauté urbaine "Marseille Provence Métropole" (MPM), ci-après dénommée "la Communauté urbaine", représentée par son Président.

Et, d'autre part :

L'Association AIR Provence Alpes Côte d'Azur (Air PACA) agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ci-après désignée « Air PACA », dûment représentée par son Président en exercice,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, portant agrément de l'association Air PACA au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en date du 9 mars 2012,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant le Programme de Surveillance de la Qualité de l'air d'Air PACA (Axe 2 : accompagner, renforcer la participation à la concertation, au suivi et à l'évaluation des plans d'action ; Axe 3 : améliorer les connaissances sur l'air, évaluer l'exposition) et le programme d'activités 2013/2014 d'Air PACA,

Considérant que Air PACA intervient sur une partie de l'agglomération Aix-Marseille, pour réaliser une étude spécifique au territoire de la Communauté du Pays d'Aix au moyen d'une convention,

Considérant les projets initiés sur le territoire de MPM par Air PACA, en partenariat avec les acteurs locaux, dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Plan de Protection de l'Atmosphère, projet L2, projet européen APICE, GOUV'AIRNANCE, Plan Climat de MPM,

Considérant l'expertise développée par Air PACA et la relation partenariale de la Communauté urbaine à travers son adhésion à Air PACA,

Considérant l'importance de la contribution du territoire de Marseille, au vu des attentes réglementaires pour le respect des normes limites, dans la problématique de qualité de l'air de l'agglomération Aix-Marseille (une des quinze agglomérations ciblées par l'Union Européenne pour non-respect des normes pour les particules PM10 et le dioxyde d'azote),

Considérant l'attente croissante des populations pour un air qui ne nuise pas à sa santé,

Considérant que l'action ci-après présentée par Air PACA participe à une meilleure surveillance de ce territoire et à l'accompagnement des acteurs locaux pour réduire les pollutions.

Considérant la volonté de MPM de renforcer ses actions en faveur de l'air, en déclinaison des orientations nationales et textes réglementaires en vigueur : PUQA du 6 février 2013, dispositif ZAPA, Plan Climat Energie Territorial de MPM du 26 octobre 2012,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Air PACA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité en partenariat avec MPM, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Participation aux études d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique sur le territoire de Marseille Provence Métropole,

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce service.

La présente convention de partenariat vise à inscrire, dans la durée, l'accompagnement assuré par Air PACA auprès de MPM, dans ses actions d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique.

Il s'agit de construire une dynamique commune pour que la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique soient présentes en amont des prises de décisions et des politiques publiques, mises en œuvre dans les documents structurants tels que :

- PDU, SCOT, PCET,
- les projets comme la rocade L2,
- les quartiers remarquables Vieux-Port et Euroméditerranée (Ecocité).

Il s'agira également d'évaluer et suivre, par des indicateurs, les actions majeures qui en découlent.

La zone d'étude autour du centre-ville de Marseille, plus particulièrement visée, inclut deux projets favorables à l'amélioration de la qualité de l'air. En revanche, l'analyse et les outils intégreront des informations et données sur un périmètre beaucoup plus large, à l'échelle de l'agglomération au sens INSEE, afin de conserver la cohérence entre les actions développées sur les zones ciblées et la zone d'impact réel des actions. Il s'agit par exemple de regarder les éventuels reports de trafic, et plus généralement leur incidence sur l'air et le climat, mais également de prendre en compte des actions, externes à la zone, qui pourraient avoir un impact comme :

- la réservation d'une voie pour les transports collectifs sur les grands axes,
- une politique de compartimentation des centre-villes pour limiter le transit interne,
- la politique de stationnement.

Ces travaux se dérouleront dans une dynamique transversale de façon à associer l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire de la Communauté urbaine et afin de rester dans l'intérêt général.

Il est proposé une action sur 3 ans qui s'appuiera sur les réflexions préalablement menées pour l'amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération marseillaise, et sur les travaux du CIQA. Cette action bénéficiera également de l'expérience développée par Air PACA dans le cadre de son action de surveillance et des projets conduits par l'Association, sur ce territoire, avec d'autres partenaires (GOUV'AIRNANCE, APICE, évaluation du PPA, travaux PRSE2...).

ARTICLE 2. OBJECTIFS OPERATIONNELS

L'enjeu primordial est celui des transports qui génèrent la majeure partie des émissions en particules et composés azotés. Dans le cadre de l'étude, Air PACA construira un outil de pilotage « plateforme qualité de l'air ». Ce dispositif s'appuiera sur des bases de données déjà gérées par Air PACA et les acteurs concernés sur le territoire de la Communauté urbaine.

Dans cette étude, les objectifs seront les suivants :

- prendre en compte la réflexion sur l'occupation de l'espace et la reconsidération de la place du véhicule initiée en centre-ville de Marseille,
- définir un périmètre d'étude,
- envisager en conséquence, des scénarios de gestion de l'espace public et plus particulièrement en termes de transports,
- modéliser l'impact de ces scénarios sur la qualité de l'air,
- proposer une étude comparative des 3 scénarios les plus favorables à l'amélioration de la qualité de l'air, compte-tenu du contexte socio-économique et environnemental de l'agglomération.

Cette étude doit aboutir à la mise en œuvre expérimentale des mesures qui seront définies dans le scénario choisi par MPM en accord avec les acteurs clés du territoire.

L'étude conduira à développer une méthodologie de travail et des outils adéquats et nécessaires à l'élaboration puis à l'évaluation des mesures de réduction de la pollution de l'air. La réflexion portera sur l'examen des différentes mesures pouvant en améliorer la qualité.

Article 3. PERIMETRE DE L'ETUDE

Un périmètre minimal est pressenti pour cette étude. Il englobe des secteurs géographiquement proches et dans la continuité l'un de l'autre et déjà intégrés dans des projets d'aménagement urbain favorables au développement durable et cohérent avec le respect de la qualité de l'air, à savoir les projets « Vieux-Port » et « Ecocité ».

Pour autant, ce périmètre pourra être modifié, et son dimensionnement ajusté, en fonction du diagnostic réalisé par Air PACA.

Article 4. PARTENAIRES DE L'ETUDE ET COMPETENCES NECESSAIRES

L'étude consiste, notamment, à intégrer des innovations, en matière de déplacements et d'usage de l'espace public, telles que le développement de modes de transports multimodaux (alternatifs, transports en commun), ou la réflexion sur le stationnement en centre-ville.

Dans la conduite de ce projet l'Association ne se limitera pas aux compétences de MPM (transports en commun, voirie, circulation, infrastructures). Le projet impliquera nécessairement l'intervention d'autres parties avec des compétences complémentaires, notamment la Ville de Marseille (pour les compétences telles que stationnement et pouvoirs de police du Maire) ainsi que des communes ou collectivités limitrophes. Ces acteurs du territoire seront de fait associés à la démarche, en vue de la mise en œuvre du scénario le plus favorable à l'amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération marseillaise. Par ailleurs, l'outil de pilotage « qualité de l'air » qui doit être réalisé dans le cadre de ce projet, doit s'appuyer sur des bases de données gérées par Air PACA ou les autres acteurs tels que les services de MPM, la Ville de Marseille et l'AgAM avec qui les échanges devront s'organiser.

Article 5. COHERENCE DE L'ETUDE AVEC LES PLANS ET PROJETS LOCAUX

Ce projet ne pourra résoudre seul le dépassement des valeurs limites des émissions visées. Il devra s'inscrire dans le cadre d'une dynamique globale et d'actions plus larges, visant la réduction des émissions polluantes ou favorisant l'amélioration de la qualité de l'air déjà en cours de réalisation sur le territoire de la Communauté urbaine, tels que :

- la déviation des véhicules en dehors du centre de Marseille via le projet L2,
- le développement des transports en commun et plus particulièrement des transports en site propre,

- le développement de l'auto-partage,
- le développement de modes de déplacements actifs.

Conformément au Plan d'Urgence sur la Qualité de l'Air, présenté le 6 février 2013 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, la présente étude devra être cohérente avec les actions prévues dans le cadre du PPA 13 et associer les services de l'Etat.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

6.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 180 000 €, conformément aux éléments financiers figurant en annexes 1 et 2.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Communauté urbaine et l'ensemble des produits affectés.

6.2. Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « Air PACA » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités d'Air PACA ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 90 000 € TTC, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés aux articles 6.1 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

Le programme d'actions, détaillé en annexe, proposé par Air PACA sera financé comme suit :

Année	Autofinancement AIRPACA (€)	Demande de financement à MPM (€)	Total (€)
2013	60 000	60 000	120 000
2014	20 000	20 000	40 000
2015	10 000	10 000	20 000
Total	90 000	90 000	180 000

A compter de la notification de la présente convention, la Communauté urbaine s'engage à verser à l'Association une subvention d'un montant total de **90 000** euros. L'aide de la collectivité sera versée au compte de l'Association sur appel de fonds de cette dernière.

Les crédits seront, pour chacun des cofinanceurs, répartis comme suit :

- 60 000 (€) seront versés au titre de l'année 2013,
- 20 000 (€) seront versés au titre de l'année 2014,
- 10 000 (€) seront versés au titre de l'année 2015.

Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

Pour la première année MPM verse 60 000 euros TTC à la notification de la convention, soit 100 % du montant annuel prévisionnel de la subvention.

Pour la deuxième année, MPM verse 10 000 euros TTC avant le 31 mars, soit 50 % du montant prévisionnel de la subvention de l'année 2, et 10 000 euros TTC à la fin de l'année 2.

Le solde de la subvention de MPM, soit 10 000 € TTC, sera versé à la fin de l'étude.

La contribution financière sera créditée au compte d'Air PACA selon les procédures comptables en vigueur.

Article 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. JUSTIFICATIFS

Air PACA s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année n+1 les documents relatifs à l'année n, ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et 2, et définis d'un commun accord entre la Communauté urbaine et Air PACA.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

En fin d'année, l'Association présentera à la Communauté urbaine l'avancement du programme d'actions fixé et sur lequel elle s'est engagée pour la durée de la présente convention.

Les éléments justificatifs de l'avancement prévisionnel relatif à l'intégralité de l'étude feront l'objet d'un échéancier proposé à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Les éléments justificatifs de la réalisation du programme d'actions de l'année n, permettront de procéder au financement de l'année n+1.

ARTICLE 11. AUTRES ENGAGEMENTS

Air PACA communique sans délai à la Communauté urbaine la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Air PACA, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté urbaine MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Air PACA sans l'accord écrit de la Communauté urbaine, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Air PACA et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté urbaine en informe Air PACA par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. EVALUATION

Air PACA s'engage à fournir, trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action. La Communauté urbaine procède, conjointement avec Air PACA, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action pour laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. CONTROLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM

La Communauté urbaine contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

La Communauté urbaine peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action, au-delà d'un « bénéfice raisonnable » d'un montant équivalent à 10% du montant total de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté urbaine, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Air PACA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la décision de la Communauté urbaine de poursuivre le projet ainsi qu'à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

ARTICLE 16. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté urbaine et Air PACA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre

recommandée, avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. La validité de tout avenant sera constatée, lorsque dans un délai de deux mois après proposition de celui-ci, l'autre partie y répond favorablement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17. UTILISATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La présente mission d'études rentre dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air d'Air PACA. Par conséquent, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information. Ces informations seront publiques diffusées selon des modalités variées (bulletins, internet...).

Air PACA reste tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 19. RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le

Pour Air PACA

Le Président

Pierre-Charles Maria

Pour la Communauté urbaine

Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène Caselli

Annexe 1.

Air PACA s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action d'ETUDES DEDIEES A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR

COÛT de l'action (TTC)	FINANCEMENT		
	Montant financé par MPM (€ TTC)	Montant financé par Air PACA (€ TTC)	Taux de cofinancement d'Air PACA
180 000 €	90 000 €	90 000 €	50 %

Depuis quelques années, Air PACA développe en partenariat avec MPM des outils pour affiner le diagnostic et accompagner les décisions du territoire en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique.

Le territoire est aujourd'hui doté :

- ➔ De campagnes de mesure, complémentaires au réseau permanent,
- ➔ D'un inventaire des émissions haute résolution sur la base 2010,
- ➔ Un modèle urbain (ADMS Urban) validé sur l'année 2011, orienté principalement sur les projets L2 et GOUV'AIRNANCE.

L'objet des travaux développés avec MPM dans le cadre des études d'amélioration de la qualité de l'air se décline en quatre axes :

➔ **Indicateurs**

- Définir avec les acteurs les indicateurs de performance de la ZAPAd de l'amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération marseillaise, comme le pourcentage de population exposée à un dépassement de norme, les surfaces concernées...

➔ **Inventaire des émissions du territoire**

- Mettre à jour et consolider les données d'émission en fonction de l'année de référence retenue,
- Accroître la précision, soit géographique, soit sectorielle en fonction des actions ciblées,
- Etablir sur la base des perspectives d'actions proposées, des données d'émissions prospectives à l'échéance visée,

➔ **Modélisation**

- Travailler sur la validation de l'indicateur particule (le dioxyde d'azote a précédemment été validé dans le cadre du travail sur l'état initial du projet de tracé de tramway) – articulation échelle régionale – échelle locale,
- Evaluer les secteurs sur lesquels les actions sont les plus pertinentes, notion de charge critique,
- Mettre en œuvre les modèles sur la base des actions envisagées dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération marseillaise pour évaluer leur incidence sur la qualité de l'air et le climat (notamment les indicateurs définis dans l'axe 1).

➔ **Communication**

- Contribuer à l'élaboration des messages et à leur diffusion, à l'attention des acteurs et du grand public. Cette phase doit notamment contribuer à l'acceptation des mesures qui seraient prises en mettant en perspective les gains sanitaires attendus.

Temps estimé pendant la durée du projet : 1 Equivalent Temps Plein chargé d'étude, soit 180 000 €

Annexe 2 - Tableau prévisionnel Air PACA 2013– 2015

Sous action		2013	2014	2015	total en mois
INDICATEURS	☐ Définir avec les acteurs : - les indicateurs de performance de l'étude de l'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération marseillaise, - le pourcentage de population exposée à un dépassement de norme, - les surfaces concernées...	3		2	5
Inventaire des émissions du territoire	☐ Mettre à jour et consolider les données d'émission en fonction de l'année de référence retenue,	3	1		4
	☐ Accroître la précision soit géographique, soit sectorielle en fonction des actions ciblées,	3			3
	☐ Etablir sur la base des perspectives d'actions proposées, des données d'émissions prospectives à l'échéance visée,	3	1		4
Modélisation	☐ Travailler sur la validation de l'indicateur particule (le dioxyde d'azote a été validé dans le cadre du travail sur l'état initial du projet de tracé de tramway) – articulation échelle régionale – échelle locale,	4	1		5
	☐ Evaluer les secteurs sur lesquels les actions sont les plus pertinentes, notion de charge critique,	6	3		9
	☐ Mettre en œuvre les modèles sur la base des actions envisagés dans le cadre de la ZAPA pour évaluer leur incidence sur la qualité de l'air et le climat (notamment les indicateurs définis dans l'axe 1).		3	1	4
Communication	☐ Contribuer à l'élaboration des messages et à leur diffusion, à l'attention des acteurs et du grand public. Cette phase doit notamment contribuer à l'acceptation des mesures qui seraient prises en mettant en perspective les gains sanitaires attendus.			2	2
ETP mois		22	9	5	36
Montant TTC		120 000€	40 000,00 €	20 000 €	180 000 €